

RÈGLEMENT (CE) N° 134/98 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, à la suite de l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2325/97 ⁽⁴⁾;

considérant que, à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du

règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 33.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Viande et abats frais

ALLEMAGNE

- Diepholzer Moorschnucke (AOP)
- Lüneburger Heidschnucke (AOP)

ITALIE

- Vitellone bianco dell'Appennino Centrale (IGP)

Produits à base de viande

ITALIE

- Soppressata di Calabria (AOP)
- Capocollo di Calabria (AOP)
- Salsiccia di Calabria (AOP)
- Pancetta di Calabria (AOP)

Fromages

ROYAUME-UNI

- Teviotdale Cheese (IGP)

Matières grasses*Huile d'olive*

GRÈCE

- Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia-Lasithi-Crète) (AOP)⁽¹⁾
- Αποκορώνας Χανίων Κρήτης (Apokoronas-Chania-Crète) (AOP)⁽²⁾

Fruits, légumes et céréales

ITALIE

- Pera mantovana (IGP)
- Pera dell'Emilia Romagna (IGP)
- Pesca e Nettarina di Romagna (IGP)

Olives de table

- Nocellara del Belice (AOP)

GRÈCE

- Ροδάκινα Νάουσας (Rodakina de Naoussa) (AOP)
- Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου (Fassolia Gigantes Elefantes de Kato Nevrokopi) (IGP)
- Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου (Fassolia koina Mesosperma de Kato Nevrokopi) (IGP)

⁽¹⁾ La protection des noms «Λασιθίου Κρήτης» (Lasithi-Crète) n'est pas demandée.

⁽²⁾ La protection des noms «Χανίων Κρήτης» (Chania-Crète) n'est pas demandée.